



**CR d'Organisation des  
Compétitions Jeunes  
Saison 2022 / 2023**



**PROCÈS-VERBAL N° 4**

**Réunion du :** 5 SEPTEMBRE 2022  
**Président de la CR :** Mickaël HERRIAU  
**Présents :** Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Patrick PIOU, Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, C.T.R, Vincent GARNIER, C.T.D.

**1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

**Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. STATUT DE L'ARBITRAGE – Article 45 – SAISON 2022/2023

Suite à la réunion de la C.R. Statut de l'Arbitrage du 07.07.2022,

1. le club de LA CHAPELLE HEULIN FCEV (581794), bénéficiant de la possibilité d'avoir deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation », informe la Commission qu'UN joueur jouera avec l'équipe du Championnat Régional U 19 R2 ;

2. le club de PONTCHATEAU AOS (540404), bénéficiant de la possibilité d'avoir deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation », informe la Commission qu'UN joueur jouera avec l'équipe du Championnat Régionale U 17 R2.

## 3. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES – SAISON 2022/2023

### ➤ Demande de modifications d'horaires

#### CHAMPIONNAT U 19 R2 – Groupe A

Demande du LA CHAPELLE HEULIN FCEV (581794) de disputer ses matches à domicile à 15 heures au lieu de 14 heures.  
Accord de la Commission

## 4. COUPE GAMBARDELLA-CREDIT AGRIOLE – SAISON 2022/2023

### ➤ Forfaits

- Mail de LE MANS UNION SUD (548759) du 30.08.2022 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n°24887017 du 03.09.2022 contre LA FLECHE RC.

La Commission :

- Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, amende LE MANS UNION SUD du coût d'engagement, soit 26 € ;
- qualifie LA FLECHE R.C. pour le 2<sup>ème</sup> tour éliminatoire

- Mail de GJ VAL DE SARTHE (560390) du 31.08.2022 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n°24887004 du 03.09.2022 contre BONCHAMP ES.

La Commission :

- Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, amende le GJ VAL DE SARTHE du coût d'engagement, soit 26 € ;
- qualifie BONCHAMP ES pour le 2<sup>ème</sup> tour éliminatoire

- Mail de LA GARNACHE FC (524753) du 02.09.2022 à 18 h 32 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n°24887055 du 03.09.2022 contre STE PAZANNE FC RETZ.

La Commission :

- Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, amende LA GARNACHE FC du double du coût d'engagement, soit 52 € ;
- Est débité d'un montant de 54,62 € correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre, celui-ci n'ayant pu être prévenu dans les délais
- qualifie STE PAZANNE FC RETZ pour le 2<sup>ème</sup> tour éliminatoire

La Commission prend connaissance des résultats des matches du 1<sup>er</sup> tour des 3 et 4 septembre 2022.

La Commission prend connaissance du Procès-Verbal de la C.R. de Discipline du 05.09.2022 l'informant de la transmission de deux dossiers à la C.R. Règlements et Contentieux :

- Match n° 24887035 : PONTCHATEAU AOS / NANTES BELLEVUE JSC
- Match n° 24887066 : GJ BELLEVIGNY BBS / ST SEBASTIEN FC

La Commission reprend le pré-tirage du 2<sup>ème</sup> tour et procède aux inversions si besoin (Article 6.2 du Règlement de la Coupe Gambardella-CA) :

1. NANTES ST MEDARD DOULON / PONTCHATEAU AOS **ou** NANTES BELLEVUE JSC
2. LES EPESSS ST MARS / GJ BELLEVIGNY BBS **ou** ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC
3. MONCE ES / LA FERTE BERNARD VS
4. GJ BOCAGE MANCEAU / ST SATURNIN-MI FC
5. ST PIERRE DES LANDES / GJ HAUT ANJOU
6. SABLE FC / BONCHAMP ES
7. GJ NORD-EST MANCEAU / COULAINES JS
8. GJ HBG FC (Le Genest) / MERAL-COSSE US
9. CHANGE US / GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER
10. LASSAY LES CHATEAUX / MAYENNE STADE FC
11. ENT BONNETABLE / MULSANNE-TELOCHE AS
12. ENT. GUECELARD-OIZE / LE MANS VILLARET AS
13. LA SUZE-ROEZE FC / LA FLECHE RC
14. PORNIC FOOT / GJ ST PERE OCEANE
15. GJ ASL FCCM / GUEMENE FC
16. ST HERBLAIN UF / GUERANDE MADELEINE
17. GJ AUBIN RUFFIGNE / LAVAL BOURNY AS
18. GJ MESANGER ST GEREON / DERVAL SC NORD ATLANT.
19. NANTES ST PIERRE / ST NAZAIRE AF
20. PLESSE DRESNY ES / REZE FC
21. GJ LOIREAUXENCE VAIR / CHALONNES CHADEF.
22. LA POMMERAYE MONTJEAN / BEAUCOUZE SC
23. DOUE LA FONTAINE RC / BEAUPREAU CHAP. FC
24. SAUMUR OFC / ANGERS VAILLANTE
25. TRELAZE FE / TIERCE CHEFFES AS
26. ANDREZE-JUB JALLAIS / POUZAUGES BOCAGE FC
27. ST SYLVAIN D'ANJOU AS / CHATEAUBRIANT VOLT.
28. ST PIERRE MONTREVAULT / MONTAIGU VF
29. STE PAZANNE FC RETZ / CHALLANS FC
30. LA MONTAGNE FC / GJ NDRIEZ COM FEN
31. ROCHESERVIERE BOUAIN / GJ 13SEPTIERS BRUF
32. ST JULIEN DIVATTE / LE LOROIX LANDREAU
33. ST LAURENT MALVENT / LES HERBIERS VF
34. GJ BROUZIL CHAVAGRAB / CHRISTOPHESEGUINIERE
35. NANTES LA MELLINET / CARQUEFOU USJA
36. PONT ST MARTIN / ST HERBLAIN OC
37. AIZENAY LA France / ST PHILBERT GRANDLIEU
38. HERIC FC / SAUTRON AS
39. CLISSON ETOILE / NORT SUR ERDRE AC
40. VIEILLEVIGNE LA PLANCHE / LA CHAPELLE HEULIN FCEV
41. GETIGNE BOUSSAY / LE POIRE SUR VIE VF
42. ST HILAIRE CLISSON / LES ESSARTS FC
43. GJ COEX VIE JAUNAY / LA ROCHE ROBRETIERE

- 44. LA ROCHE SUR YON ESOFV / CHOLET SO
- 45. GJ AUBIGNY ALLIANCES / GJ LES SABLES D'OLONNE
- 46. GJ CHANTONNAY / GJ LUCON USMT ESCL
- 47. GJ PAYS CHATAIGNERAIE / FONTENAY VF
- 48. GJ CHAUMES ROUANS VU / ST BREVIN AC

Le Président de la C.R.,

M. HERRIAU.



La Secrétaire de séance,

N. PERROTEL

